



Newsletter

novembre 2015

n°114

Association pour le droit des étrangers

I. Edito

p. 2

- ◆ « **Parcours d'intégration : ceci n'est pas de l'intégration ! – Surréalisme à la belge en matière d'acquisition de la nationalité par déclaration.** », Sarah Ganty, membre du CA de l'ADDE asbl et doctorante en droit à l'ULB & Caroline Apers, juriste ADDE asbl

II. Actualité législative

p. 5

III. Actualité jurisprudentielle

p. 6

- ◆ **CC, n°121/2015, 17 SEPTEMBRE 2015**
PRÉJUDICIELLE - REGROUPEMENT FAMILIAL – CONJOINT OU PARTENAIRE ÉTRANGER NON EUROPÉEN – VIOLENCES DOMESTIQUES - ART. 42QUATER, § 4, 4° ET ART. 11, L. 15/12/1980 – DIFFÉRENCE SELON QUE LE REGROUPANT EST BELGE, EUROPÉEN OU RESSORTISSANT DE PAYS TIERS – PAS DE DIFFÉRENCE DE TRAITEMENT – INGÉRENCE DANS LE DROIT À LA VIE FAMILIALE DE L'ÉTRANGER JUSTIFIÉE – NON-VIOLATION.
- ◆ **CC, n°133/2015, 1ER OCTOBRE 2015**
PRÉJUDICIELLE – ARTICLE 57SEXIES L.08/07/1976 DE LA LOI SUR LES CPAS – EXCLUSION DU DROIT À L'AIDE SOCIALE – VIOLATION DE L'ARTICLE 23 DE LA CONSTITUTION – PRINCIPE DU STANDSTILL – VIOLATION.
- ◆ **CCE, n°154.182, 8 OCTOBRE 2015**
ASILE – RÈGLEMENT DUBLIN III – COMPÉTENCE DE L'ITALIE – SITUATION DÉLICATE ET ÉVOLUTIVE EN ITALIE AU NIVEAU DE L'ACCUEIL – OBLIGATION DE PRUDENCE – SUSPENSION EN EXTRÊME URGENGE.

IV. Ressources

p. 7



I. Edito

Parcours d'intégration : ceci n'est pas de l'intégration !

Surréalisme à la belge en matière d'acquisition de la nationalité par déclaration.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge¹, une personne étrangère qui séjourne légalement depuis plus de 5 années en Belgique peut acquérir la nationalité belge par déclaration pour autant qu'elle prouve la connaissance d'une des trois langues nationales, sa participation économique² ainsi que son intégration sociale.

A l'heure où il est question de (déjà) réformer le parcours d'accueil wallon à peine mis en œuvre, et dans l'attente de l'effectivité des bureaux d'accueil francophones qui viennent d'être désignés sur Bruxelles, qu'en est-il actuellement de la preuve de la condition de l'intégration sociale ?

Cette condition peut notamment être prouvée par un document attestant le suivi « d'un cours d'intégration ». Il s'agit du mode de preuve 'résiduaire' auquel ont recours les candidats à la nationalité belge lorsqu'ils sont dans l'impossibilité d'apporter d'autres modes de preuve admis par le législateur, à savoir le suivi d'une formation professionnelle de 400 heures, une activité professionnelle de 5 années ininterrompues, ou l'obtention d'un diplôme délivré en Belgique.³

En quoi consiste le « cours d'intégration » au sens du Code de la nationalité belge?

C'est ici que le bât blesse. Ni le législateur, ni le Roi, ni le ministre de la Justice ne précise en quoi il consiste. Tout ce que l'on sait est que ce cours d'intégration doit être « prévu par l'autorité compétente de la résidence principale de l'intéressé au moment où il entame son cours d'intégration».⁴ De son côté, la circulaire parle du « suivi d'un *parcours* d'intégration ».⁵

Une difficulté vient s'ajouter à l'absence de définition du « cours d'intégration ». La compétence de l'accueil et de l'intégration des étrangers appartient aux entités fédérées. Au moins trois entités fédérées sont compétentes pour définir le contenu du cours d'intégration au sens de la loi du 4 décembre 2012, à savoir la Communauté flamande, en Région de langue flamande et en Région bilingue de Bruxelles-Capitale, la Région wallonne, en Région de langue française, et la Commission communautaire française (COCOF) en Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Les politiques d'accueil et d'intégration de la COCOF et de la Communauté flamande se chevauchent à Bruxelles.

Il existe donc un risque de disparités au niveau du cours d'intégration entre les candidats à la nationalité selon qu'ils résident en Région wallonne, flamande ou bruxelloise.

Ce risque s'est confirmé dès l'entrée en vigueur de la loi du 4 décembre 2012. Ni la COCOF en Région de Bruxelles-Capitale ni la Région wallonne n'avait encore institué, à l'époque, un cours d'intégration. Au 1^{er} janvier 2013, date d'entrée en vigueur de la loi, seuls les candidats à la nationalité belge résidant en Flandre et à Bruxelles, avaient la possibilité de suivre un parcours d'intégration dit d'« inburgering » organisé par la Communauté flamande. Ce parcours comprend en moyenne 60 heures de cours d'orientation sociale (« maatschappelijke oriëntatie») et 240 heures de cours de langue (niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues – CECRL).⁶

1 Loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, *M.B.*, 14 décembre 2012.

2 La personne mariée à un citoyen belge est dispensée de prouver sa participation économique. Article 12bis, §1^{er}, 3^o du Code de la nationalité.

3 Article 12bis, §1^{er}, 2^o, b) et 3^o, e) du Code de la nationalité belge et articles 7 et 8 de l'Arrêté Royal du 4 janvier 2013 portant exécution de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, *M.B.*, 21 janvier 2013.

4 Article 12bis, §1^{er}, 2^o, b) et 3^o, e) du Code de la nationalité belge et articles 7, 4^o, c) et 8, 5^o, c) de l'Arrêté Royal du 4 janvier 2013.

5 Point IV, A, 1.2, 1^o de la Circulaire du 8 mars 2013 relative à certains aspects de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, *M.B.*, 14 mars 2013. Nous soulignons.

6 Décret du 8 février 2003 relatif à la politique flamande d'intégration civique, *M.B.*, 8 mai 2003. Voir également, le décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique, *M.B.*, 26 juillet 2013.

En d'autres mots, au 1^{er} janvier 2013, seules les personnes ayant leur résidence en Région flamande et à Bruxelles avaient le moyen d'obtenir une attestation de suivi de cours d'intégration pour prouver leur « intégration sociale » au sens du Code de la nationalité belge.

Quelle est la situation en Région wallonne ?

En Région wallonne, à défaut de cours d'intégration dans les premiers mois de l'application de la loi du 4 décembre 2012, certaines juridictions ont semblé faire preuve de souplesse dans l'interprétation de la condition « d'intégration sociale ».⁷

Le 27 mars 2014, un décret organisant un parcours d'accueil a été adopté par le législateur wallon.⁸ Un arrêté d'exécution a suivi peu après.⁹ Enfin, une circulaire a été adoptée le 23 mars 2015.¹⁰ Concrètement, le parcours d'accueil organisé en Région wallonne est divisé en deux volets. Le premier volet obligatoire comprend un entretien sous la forme d'un bilan social (2h), une séance d'information sur les droits et devoirs de chaque personne qui réside en Belgique (3h), ainsi qu'une aide ou une orientation aux différentes démarches administratives qui pourraient être entamées. A l'issue de ce premier volet, une attestation est délivrée. Le second volet n'est pas obligatoire. Il est déterminé sur la base d'un entretien avec l'étranger au cours duquel est conclue une convention. Il comprend un cours de langue de minimum 120 heures et/ou un module de cours à la citoyenneté de minimum 20 heures et/ou une orientation socio-professionnelle, selon les besoins de la personne.

Aujourd'hui, un parcours d'accueil est donc pleinement opérationnel en Région wallonne. Plus de problème pour les candidats à la nationalité qui souhaitent prouver leur intégration sociale via un cours d'intégration, me direz-vous ! Eh bien non.

Il semblerait que certains parquets en Région wallonne – notamment celui de Liège – considèrent que l'attestation remise à l'issue du 1^{er} volet ne soit pas suffisante pour prouver l'intégration sociale.¹¹

Les raisons ? Le cours de droits et devoirs serait trop « light » pour prouver l'intégration sociale en comparaison à celui organisé par la Communauté flamande. Au surplus, il ne comprend pas de cours de langue.¹²

Cette lecture de la loi ne nous semble pas pouvoir être suivie. D'une part, la Code précise qu'il s'agit d'un cours d'intégration « prévu par l'autorité compétente », à savoir les entités fédérées compétentes en matière d'intégration. Le législateur ne dit rien de plus à ce sujet. Certes, des disparités existantes entre les entités fédérées peuvent conduire à des difficultés en termes d'égalité de traitement entre candidats à la nationalité: il n'y a, en effet, pas de commune mesure entre le cours de 3 heures sur les droits et devoirs en Région wallonne et les 60 heures de cours d'orientation sociale organisées par la Communauté flamande. Néanmoins, c'est au législateur fédéral, et non au parquet de chaque arrondissement judiciaire, de régler cette question et de préciser ce qu'il entend par « cours d'intégration ». Entre temps, ce sont les entités fédérées qui demeurent compétentes pour déterminer le contenu du cours d'intégration au sens du Code de la nationalité sans obligation de s'aligner les unes sur les autres. Dès lors, le fait que la Communauté flamande prévoit un nombre plus substantiel d'heures de cours ne pourrait pas, à notre sens, constituer un argument pour refuser les attestations délivrées en Région wallonne à l'issue du premier volet du parcours d'intégration. La justice ne peut, par le biais du parquet, remettre en cause ce que le législateur fédéral a décidé et certainement pas le contenu d'un cours d'intégration mis en place par une autorité fédérée.

Enfin, concernant la question de savoir si l'intégration sociale passe nécessairement par le suivi d'un cours de langue, il est vrai que les travaux préparatoires et la circulaire sont ambigus sur la question.¹³ Néanmoins, on rappellera que

7 Voyez notamment Civ. Nivelles, 6 juin 2014, n°14/2005, <http://www.kruispuntmi.be>.

8 Décret du 27 mars 2015 remplaçant le livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, *M.B.*, 18 avril 2014.

9 Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 2014 modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé relatives à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère, *M.B.*, 14 juillet 2014.

10 Circulaire du 23 février 2015 sur le parcours d'accueil des primo-arrivants, *M.B.*, 13 mars 2015.

11 Journée de formation du CRIPEL du 1^{er} octobre 2015 sur l'obtention de la nationalité belge. Suite à un contact avec le parquet de Nivelles, il semblerait que les attestations de suivi de cours d'intégration délivrées en Région wallonne à l'issue du premier volet soient désormais acceptées.

12 A ce jour, la question de savoir si le cours de citoyenneté suivi dans le cadre du 2^{ème} volet pourrait servir à établir la condition de l'intégration sociale n'est pas claire.

13 Point IV, A, 1.2, 2° a) de la Circulaire du 8 mars 2013 ; Proposition de loi modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012, n° 476/13, p. 25.

la connaissance d'une des trois langues nationales est une condition imposée *par ailleurs* par le législateur pour l'acquisition de la nationalité belge par déclaration. Elle peut être prouvée par différents documents listés par le Code de la nationalité et son arrêté royal. Il va de soi qu'une attestation d'intégration ne pourrait pas servir comme preuve de la connaissance d'une des trois langues nationales si elle n'implique pas le suivi d'un cours de langue attestant du niveau A2. Par contre, il nous paraîtrait formaliste et contraire à l'esprit de la loi de considérer que le cours d'intégration devrait comprendre un cours de langue pour prouver la condition d'intégration sociale alors que la personne peut prouver la connaissance d'une des trois langues nationales via d'autres modes de preuve. D'ailleurs, il semblerait que le parquet de Bruxelles accepte les attestations délivrées par le bureau d'accueil flamand *BON* comme preuve de l'intégration sociale même lorsque la personne n'a pas suivi un cours de langue dans ce cadre.

Aujourd'hui donc, certains candidats à la nationalité qui résident en Région wallonne sont dans l'impossibilité d'obtenir la nationalité belge en prouvant leur intégration sociale via le cours d'intégration suivi dans le cadre du 1^{er} volet.

Que peuvent-elles faire? Introduire un recours auprès du tribunal de première instance compétent est une voie possible. Il n'est pas non plus exclu que le cours de citoyenneté suivi dans le cadre du 2^{ème} volet puisse être pris en compte comme preuve de l'intégration sociale. La personne pourrait également attendre d'avoir 10 ans de séjour légal pour introduire une nouvelle demande de nationalité en prouvant par toute voie de droit sa participation à la communauté de vie d'accueil. Mais 10 ans, c'est long. D'autant plus lorsque la nationalité peut servir d'outil comme inclusion de la personne au sein de la société belge.

Par ailleurs, il y aura vraisemblablement des changements au niveau du parcours d'intégration en Région wallonne. En effet, un avant-projet de décret en la matière a récemment été adopté par le gouvernement wallon à l'initiative du ministre Prévot.¹⁴ Il n'est pas non plus exclu qu'une réforme du Code de la nationalité intervienne prochainement eu égard à l'accord de gouvernement.

Qu'en est-il en Région bilingue de Bruxelles-Capitale ?

A l'heure actuelle, les candidats à la nationalité qui souhaiteraient prouver leur intégration sociale via un cours d'intégration n'ont pas d'autre choix que de se tourner vers le parcours d'intégration organisé par la Communauté flamande via *BON*. En effet, les parcours d'intégration « alternatifs » organisés à Bruxelles par des ASBL francophones telles que le *Ciré* ou *Convivial* ne sont pas considérés comme des cours d'intégration au sens du Code de la nationalité belge. Une raison principale l'explique : ils ne sont pas organisés par « l'autorité compétente », à savoir la COCOF, comme le requiert le Code.

Le parcours d'accueil organisé par la COCOF est en phase de devenir suite à la désignation récente de deux bureaux d'accueil. Il devrait donc voir le jour en 2016.¹⁵ Une fois en état de fonctionnement, encore faudra-t-il déterminer si l'intégration sociale sera considérée comme prouvée par l'attestation délivrée au terme du premier volet du parcours d'accueil ou du second.

Au législateur fédéral de définir le cours d'intégration au sens du Code de la nationalité belge!

La condition de l'intégration sociale qui peut être prouvée via une attestation de suivi d'un cours d'intégration pour obtenir la nationalité belge est un triste tableau du surréalisme à la belge. Ce surréalisme découle d'une imprécision de la loi sur la notion d'intégration sociale et plus précisément de « cours d'intégration ». Comme on l'a vu, cette incertitude est propice à une grande insécurité juridique et à de nombreuses différences de traitement des candidats à la nationalité belge selon leur région de résidence. Il serait souhaitable qu'à l'avenir, le législateur fédéral apporte des précisions quant à cette notion afin que les régions puissent mettre en place des modules qui répondent à la condition de cours d'intégration au sens du Code, de manière à ce que les candidats à la nationalité belge soient traités de manière égalitaire.

Sarah Ganty, membre du CA de l'ADDE asbl et doctorante en droit à l'ULB, sganty@gmail.com & Caroline Apers, juriste ADDE asbl, caroline.apers@adde.be ¹⁶

¹⁴ <http://prevot.wallonie.be/parcours-d-int-gration-obligatoire> .

¹⁵ <http://www.cbai.be/news/780/0/> .

¹⁶ Les auteurs remercient infiniment les substituts du Procureur du Roi auprès des parquets de Liège, Nivelles et Bruxelles ainsi que l'asbl *Objectif* pour leur précieux éclairage sur la question. Les opinions exprimées dans cet Edito n'engagent que leurs auteurs.

II. Actualité législative

- ◆ Arrêté ministériel du 14 juillet 2015 déterminant la date de l'entrée en vigueur de l'article 3, paragraphe premier, 4° à 6° inclus de l'arrêté ministériel du 7 mai 2015 portant délégation de certaines compétences relatives à l'application des normes concernant l'occupation des travailleurs indépendants étrangers aux fonctionnaires du Service public régional de Bruxelles, MB, 6 octobre 2015, vig. 21 septembre 2015.

[Télécharger l'arrêté ministériel >>](#)

- ◆ Arrêté royal du 23 septembre 2015 portant modification de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle sur les mineurs étrangers non accompagnés » de la loi programme du 24 décembre 2002, en ce qui concerne l'allocation des subventions exceptionnelle et temporaire dans le cadre de l'exercice de la tutelle, MB, 13 octobre 2015, vig. 15 septembre 2015.

[Télécharger l'arrêté royal >>](#)

- ◆ Loi du 3 février 2014 assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et la Bosnie-Herzégovine sur l'exercice d'activités à but lucratif par certains membres de la famille du personnel de missions diplomatiques et de postes consulaires, fait à Bruxelles le 28 octobre 2010, MB, 14 octobre 2015, vig. 24 octobre 2015.

[Télécharger la loi >>](#)

- ◆ Arrêté ministériel du 8 octobre 2015 de désignation des lieux d'hébergement au sens de l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, MB, 15 octobre 2015, vig. 15 octobre 2015.

[Télécharger l'arrêté ministériel >>](#)

- ◆ Arrêté 2015/1298 du Collège de la Commission communautaire française portant désignation et agréant provisoirement deux Bureaux d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale suite à l'appel à candidature publié au Moniteur belge du 27 mai 2015, MB, 22 octobre 2015.

[Télécharger l'arrêté de la Cocof >>](#)

- ◆ Arrêté 2015/1354 du Collège de la Commission communautaire française relatif à la désignation des membres de la chambre de recours prévue à l'arrêté 2014/562 du Collège de la Commission communautaire française portant exécution du décret de la Commission communautaire française relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale, MB, 22 octobre 2015.

[Télécharger l'arrêté de la Cocof >>](#)

- ◆ Loi du 3 septembre 2015 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, MB, 23 octobre 2015, vig. 2 novembre 2015.

Cette loi prévoit que dans l'article 39/4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 les mots «dix greffiers» sont remplacés par les mots «quatorze greffiers».

[Télécharger la loi >>](#)

- ◆ Loi du 10 août 2015 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale. – Erratum, MB, 27 octobre 2015, vig. 6 novembre 2015.

[Télécharger la loi >>](#)

III. Actualité jurisprudentielle

◆ [CC, n°121/2015, 17 septembre 2015 >>](#)

PRÉJUDICIELLE - REGROUPEMENT FAMILIAL - CONJOINT OU PARTENAIRE ÉTRANGER NON EUROPÉEN - CARACTÈRE STABLE ET DURABLE DE LA RELATION - CESSATION DE L'INSTALLATION COMMUNE - VIOLENCES DOMESTIQUES - MAINTIEN DU DROIT AU SÉJOUR - CONDITIONS - ART. 42^{QUATER}, § 4, 4° ET ART. 11, L. 15/12/1980 - DIFFÉRENCE SELON QUE LE REGROUPANT EST BELGE, EUROPÉEN OU RESSORTISSANT DE PAYS TIERS - ART. 10, 11 ET 22, CONST. - ART. 8 ET 14, CEDH - PAS DE DIFFÉRENCE DE TRAITEMENT - INGÉRENCE DANS LE DROIT À LA VIE FAMILIALE DE L'ÉTRANGER JUSTIFIÉE - NON-VIOLATION.

Dès lors que le ministre dispose, en vue de l'application de l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence discrétionnaire dans l'exercice de laquelle il est appelé à tenir compte de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance et, notamment, des violences domestiques subies par l'étranger concerné de la même manière qu'il les prend en compte en vertu de l'article 11, la différence de traitement alléguée dans la question préjudicielle est inexistante. Dans l'exercice de cette compétence discrétionnaire, le ministre doit aussi prendre en compte l'impact qu'une décision privant l'étranger de son droit de séjour pourrait avoir sur sa vie privée ou sur sa vie familiale.

◆ [CC, n°133/2015, 1^{er} octobre 2015 >>](#)

PRÉJUDICIELLE - ARTICLE 57^{SEXIES} L.08/07/1976 DE LA LOI SUR LES CPAS INSÉRÉ PAR L'ARTICLE 20 DE LA LOI-PROGRAMME DU 28/06/2013 - EXCLUSION DU DROIT À L'AIDE SOCIALE - ÉTRANGERS RÉGULARISÉS SUR BASE DE L'ARTICLE 9^{BIS} - AUTORISATION DE SÉJOUR SUR BASE D'UN PERMIS B OU D'UNE CARTE PROFESSIONNELLE - VIOLATION DE L'ARTICLE 23 DE LA CONSTITUTION - PRINCIPE DU STANDSTILL - REcul SIGNIFICATIF DU DEGRÉ DE PROTECTION NON JUSTIFIÉ PAR DES MOTIFS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL - VIOLATION

Le recul significatif occasionné par la disposition en cause dans le droit à l'aide sociale à l'égard des étrangers autorisés à séjourner légalement sur le territoire sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 en raison d'un permis de travail B ou d'une carte professionnelle ne peut être justifié par aucun motif d'intérêt général dès lors que cette mesure est disproportionnée par rapport à l'objectif de lutte contre la fraude poursuivi.

Voir également CC, n°131/2015 du 1^{er} octobre 2015 qui annule l'article 20 de la loi-programme du 28/06/2013 qui insère l'article 57^{sexies} dans la L.08/07/1976 sur les CPAS, en ce qu'il permet aux CPAS de refuser l'aide médicale urgente aux étrangers régularisés sur base de l'article 9^{bis} en raison d'un permis B ou d'une carte professionnelle.

◆ [CCE, n°154.182, 8 octobre 2015 >>](#)

ASILE - INCOMPÉTENCE DE LA BELGIQUE - RÈGLEMENT DUBLIN III - COMPÉTENCE DE L'ITALIE - ANNEXE 26^{QUATER} - DÉTENTION - DEMANDE DE SUSPENSION EN EXTRÊME URGENCE - MOYENS SÉRIEUX - ART. 3, CEDH - ABSENCE DE DÉFAILLANCES SYSTÉMIQUES AU SENS DUBLIN III - SITUATION CEPENDANT DÉLICATE ET ÉVOLUTIVE EN ITALIE - AFFLUX MASSIF DE RÉFUGIÉS - DÉFICIENCES DU SYSTÈME D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE - OBLIGATION DE PRUDENCE - ABSENCE D'EXAMEN RIGOUREUX - SUSPENSION.

Vu la situation évolutive prévalant en Italie, les décisions visant à un transfert Dublin vers ce pays doivent être prises avec une grande prudence. Bien que l'Italie prenne des mesures pour répondre aux déficiences de son système d'accueil des demandeurs d'asile et qu'on ne puisse parler de « défaillances systémiques », le Conseil note qu'il n'est nullement garanti que tout demandeur d'asile qui y arrive sera pris en charge par les autorités italiennes - lui offrant un abri - ou qu'il ne sera pas contraint de séjourner dans des conditions extrêmement difficile - les capacités maximales des centres d'accueil étant régulièrement dépassées - durant le traitement de sa demande d'asile. Cela d'autant plus que l'Italie fait actuellement face à un afflux massif de réfugiés. La partie adverse ne s'est pas soumise en l'espèce à un examen rigoureux de ces éléments au regard de l'article 3 de la CEDH.

IV. Ressources

- ◆ **Caritas vous propose un « Parole à l'exil »** en deux parties sur les demandes de régularisation médicales 9ter :
[Partie I : Demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter et voies de recours >>](#)
[Partie II : Les droits sociaux des étrangers gravement malades >>](#)
- ◆ Le numéro 50 de la **Revue des Migrations Forcées est dorénavant disponible en ligne.**
[Télécharger « Dayton +20 : la Bosnie-Herzégovine vingt ans après l'Accord de paix de Dayton » >>](#)
- ◆ Le réseau **Odysseus vous présente son nouveau blog**, dénommé « Droit et Politique de l'Immigration et de l'Asile de l'UE ». Il a pour but de fournir une analyse critique des derniers développements du droit et de la politique de l'immigration et de l'asile de l'Union Européenne. Les articles publiés seront écrits par des universitaires spécialisés en droit de l'immigration et de l'asile provenant des quatre coins de l'Union européenne
[Visiter le blog : www.eumigrationlawblog.eu >>](http://www.eumigrationlawblog.eu)
- ◆ **Amnesty international met en ligne un petit Guide** qui vous aidera à déconstruire [10 idées reçues en matière d'immigration >>](#) auxquelles vous ne savez peut-être pas toujours comment répondre

Amnesty international publie également un rapport sur [les violations des droits des réfugiés et des migrants par la Hongrie >>](#) (en anglais)
- ◆ **La Commission européenne** contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a récemment publié des **rapports de monitoring sur l'Autriche, la République tchèque et l'Estonie** analysant les évolutions récentes en matière de racisme et d'intolérance dans ces pays et donnant des recommandations aux autorités. Malgré certaines évolutions positives, note l'ECRI, des défis restent à relever
[Télécharger le rapport >>](#)
- ◆ **La Représentation Régionale du HCR pour l'Europe de l'Ouest publie deux nouveaux rapports :**
[« International Protection Considerations Related to Developments in Ukraine – Update III » >>](#) (en anglais)
[« UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Colombia » >>](#) (en anglais)
- ◆ **L'ECRE publie une analyse sur la proposition de règlement du Conseil de l'UE** en vue de l'établissement d'une liste européenne commune de pays d'origine sûrs et modifiant la directive procédure (refonte).
[Télécharger l'analyse >>](#) (en anglais)
- ◆ **EASO publie** "Country of Origin Information report on Nigeria – Sex Trafficking of women"
[Télécharger le rapport >>](#)